



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 28 JUIN 1999 DECIDANT DE L'ASSAINISSEMENT OU DE LA RENOVATION DU SITE SAE/B90C DIT « LES WAGNAUX » A COLFONTAINE (WASMES).

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de L'Équipement et des Transports;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168 § 4;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 1997 constatant la désaffectation du site n° SAE/B90c dit « Les Wagnaux » à COLFONTAINE (Wasmès);

Vu le plan communal d'aménagement n° 2^A dit de la Commune de COLFONTAINE approuvé par arrêté du 26 juin 1986 et affectant le site en zone à destination publique indifférenciée;

Considérant que le Collège échevinal de COLFONTAINE n'a pas émis d'avis motivé;

Considérant que La Commune de COLFONTAINE a soumis dès à présent un programme de travaux à effectuer;

Vu l'avis émis le 17 février 1998 par la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi ne s'opposant pas à la désaffectation du site et rappelant que l'on trouve dans un rayon de 5 km de nombreuses et grandes zones industrielles, artisanales et/ou de services d'une superficie totale d'environ 310 ha de terrains industriels équipés encore disponibles;

Vu l'avis émis le 19 décembre 1997 par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable sur l'implantation de services communaux et d'entreprises d'économie sociale sur le site;

Considérant que l'arrêté de l'Exécutif du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de MONS-BORINAGE affecte la plus grande partie du site en zone de services publics et d'équipements communautaires (une petite partie étant reprise en zone d'habitat);

ARRETE :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/B90c dit « Les Wagnaux » à COLFONTAINE (Wasmès) comprenant la parcelle cadastrée ou l'ayant été à Colfontaine (Wasmès), 1ère division, section A, n° 775g et repris au plan n° SAE/B90c annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové ou assaini.

Article 2

La destination du site sera fixée postérieurement.

Article 3

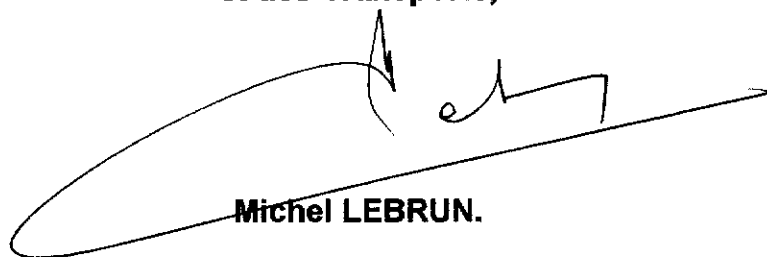
Le présent arrêté sera notifié à la Commune de COLFONTAINE place de Pâturage à 7340 PATURAGE, propriétaire du site.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

NAMUR, le 28 JUIN 1999

**Le Ministre de l'Aménagement
du territoire, de l'Équipement
et des Transports,**



Michel LEBRUN.